

MINISTERE DES MINES

Le Ministre

N/Réf. : CAB.MIN/MINES/01/.0.7.1.4/2019

V/Réf.:

Objet: Transmission/Notes-Circulaires n° 0002/CAB.MIN/MINES/01/2019 et 0003/CAB.MIN/MINES/01/2019 du 23 septembre 2019.

Transmis copie pour information à :

 Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat (Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
C/° Palais de la Nation à KINSHASA/GOMBE

- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement (Avec l'assurance de ma haute considération) C/° Hôtel du Gouvernement à KINSHASA/GOMBE

- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget

- Monsieur le le Ministre des Finances

 Monsieur le Ministre de l'Economie Nationale

 Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo

 Monsieur le Directeur-Chef de Service des Mines (TOUS) à <u>KINSHASA/GOMBE</u>

 Monsieur le Président de la Chambre des Mines
à LUBUMBASHI

A Messieurs:

- Le Secrétaire Général aux Mines
- Le Directeur Général du Cadastre Minier

(TOUS) à KINSHASA/GOMBE

Messieurs,

Je vous transmets, en annexe à la présente, pour dispositions utiles, les Notes-Circulaires ci-après établis à l'attention des opérateurs miniers :

01. Note-Circulaire n° 0002/CAB.MIN/MINES/01/2019 du 23 septembre 2019;

02. Note-Circulaire n° 0003/CAB.MIN/MINES/01/2019 du 23 septembre 2019.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression

de mes sentiments distingués.

Prof Willy KITOBO SAMSONI

Email: info@mines-rdc.cd

République Démocratique du Congo Gouvernement de la République



Concerne: Rappel des dispositions légales et réglementaires relatives au contrôle des opérations du compte principal local et extérieur.

Messieurs,

Il me revient de constater que certains titulaires des droits miniers d'exploitation et des droits de carrières d'exploitation n'observent pas les prescrits des articles 271 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002, portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 et 560 du Décret n° 038/ 2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018.

En effet, au regard des dispositions susvisées, je tiens à rappeler que tous les opérateurs œuvrant dans le secteur minier sont tenus de transmettre, à la Direction des Mines, un rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger.

A ce rapport doivent être impérativement annexés, les références des dossiers d'exportations sur les recettes versées dans ce compte, une copie du relevé bancaire dudit compte, les contrats d'emprunt encaissé dans le mois, la preuve de paiement de la Redevance de Suivi de Change sur les opérations réalisées dans le compte principal à l'étranger, les preuves douanières et de l'OCC des exportations réalisées.



Aussi, s'agissant des matières liées à la surveillance et au contrôle sur les titulaires des droits miniers d'exploitation et des droits de carrières d'exploitation, en rapport avec les opérations de rapatriement obligatoire des recettes d'exportations, je vous demande de vous référer à la Direction des Mines qui en a la compétence, conformément aux articles 271 alinéa 4 du Code Minier et 10 du Règlement Minier.

Toutefois, je tiens à préciser que ce pouvoir de surveillance et de contrôle reconnu à la Direction des Mines devient une matière de collaboration avec la Banque Centrale du Congo, lorsqu'il s'exerce sur les institutions Bancaires qui interviennent dans les opérations de rapatriement des recettes d'exportation et ce, en vertu des dispositions des articles 271 alinéa 5 du Code Minier et 10 point 9 du Règlement Minier.

Ainsi, sous peine des sanctions prévues par la législation minière en vigueur, je vous instruis au respect des dispositions de l'article précité.

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur-Chef de Service des Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer une large diffusion de la présente Note-Circulaire qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 3 SEPT 2019

Prof Willy KITOBO SAMSONI

C.C.:

- Cabinet du Premier Ministre

- Banque Centrale du Congo

- Secrétariat Général des Mines

- Gouverneurs de Province (Tous)

Email: info@mines-rdc.cd

République Démocratique du Congo Gouvernement de la République



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

Concerne: Manquement aux obligations administratives.

Messieurs,

Des états des lieux du secteur minier dressés par les Services des Mines, il ressort un constat général caractérisé par la non application exclusive de toutes les dispositions du Code Minier révisé, ce qui cause un préjudice au développement de ce secteur.

En effet, beaucoup de titulaires des droits miniers observent des années d'inactivité. Ainsi, le potentiel minier pouvant être mis en évidence et/ou valorisé reste bloqué. Or, la politique du Gouvernement matérialisant la vision de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, prônée dans son programme d'actions, voudrait que l'exploitation minière de la République Démocratique du Congo, soit un espace économique gagnant-gagnant.

En outre, d'autres détenteurs de droits miniers ne s'acquittent pas du paiement des droits superficiaires dans le délai légal. Conformément aux prescrits de l'article 286 du Code Minier, le Ministère retirera tous les droits concernés par les manquements aux obligations administratives et les droits déchus pour lesquels aucun recours n'a été ou ne sera introduit dans le délai.

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier ont été instruits de relever tous les cas pour toutes fins utiles.

Fait à Kinshasa, le 2 3 SEPT 2019

C.C.

- Cabinet du Premier Ministre

- Secrétariat Général des Mines

- Cadastre Minier

- SAEMAPE

- CTCPM

Prof Willy KITOBO SAMSONI

Email: info@mines-rdc.cd